

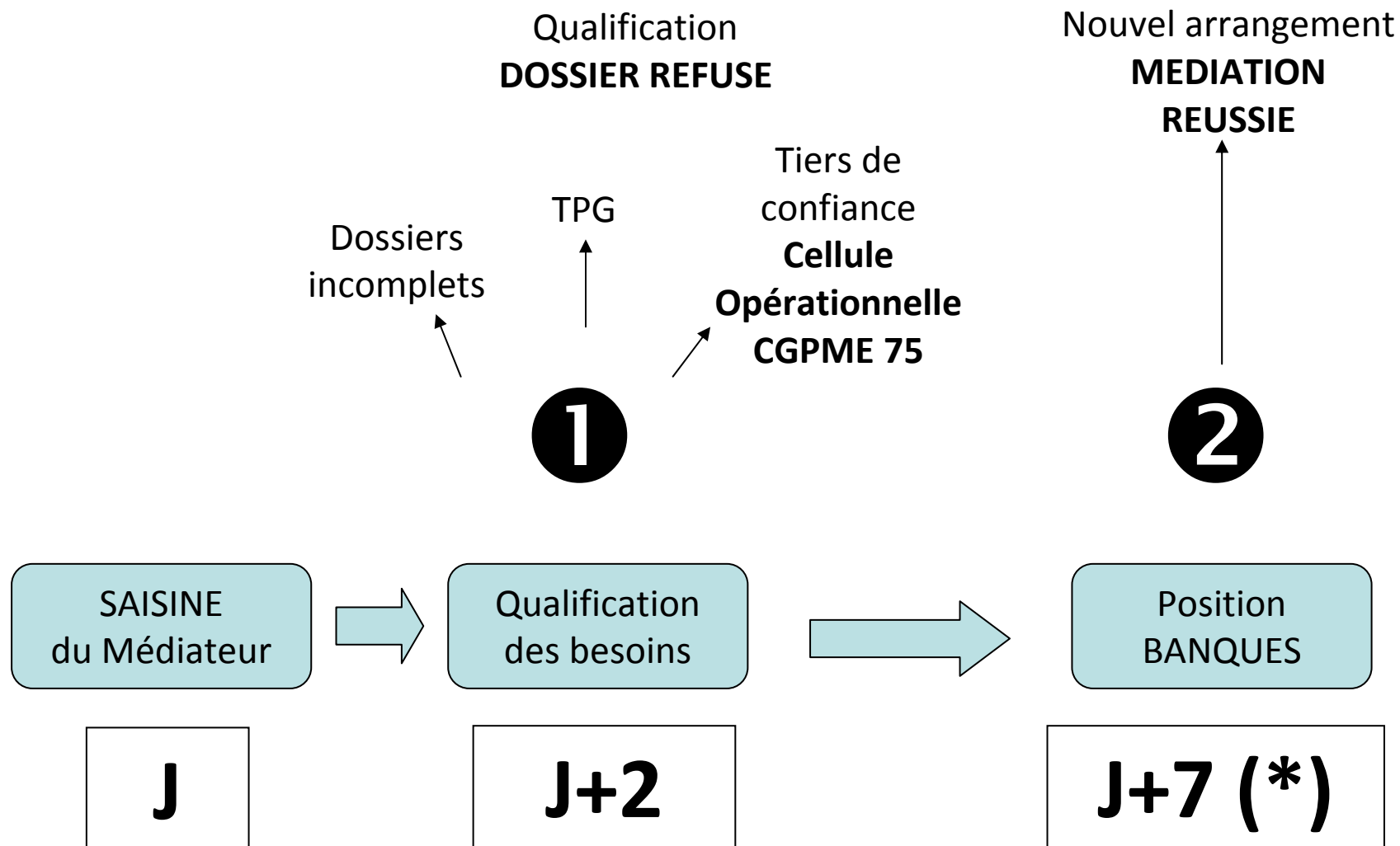
Dispositif d'accompagnement des PME parisiennes sur la crise

- ❶ *Les étapes de la médiation*
- ❷ *L'action de la CGPME Paris*
- ❸ *Les fiches outils*

Dispositif d'accompagnement des PME parisiennes sur la crise

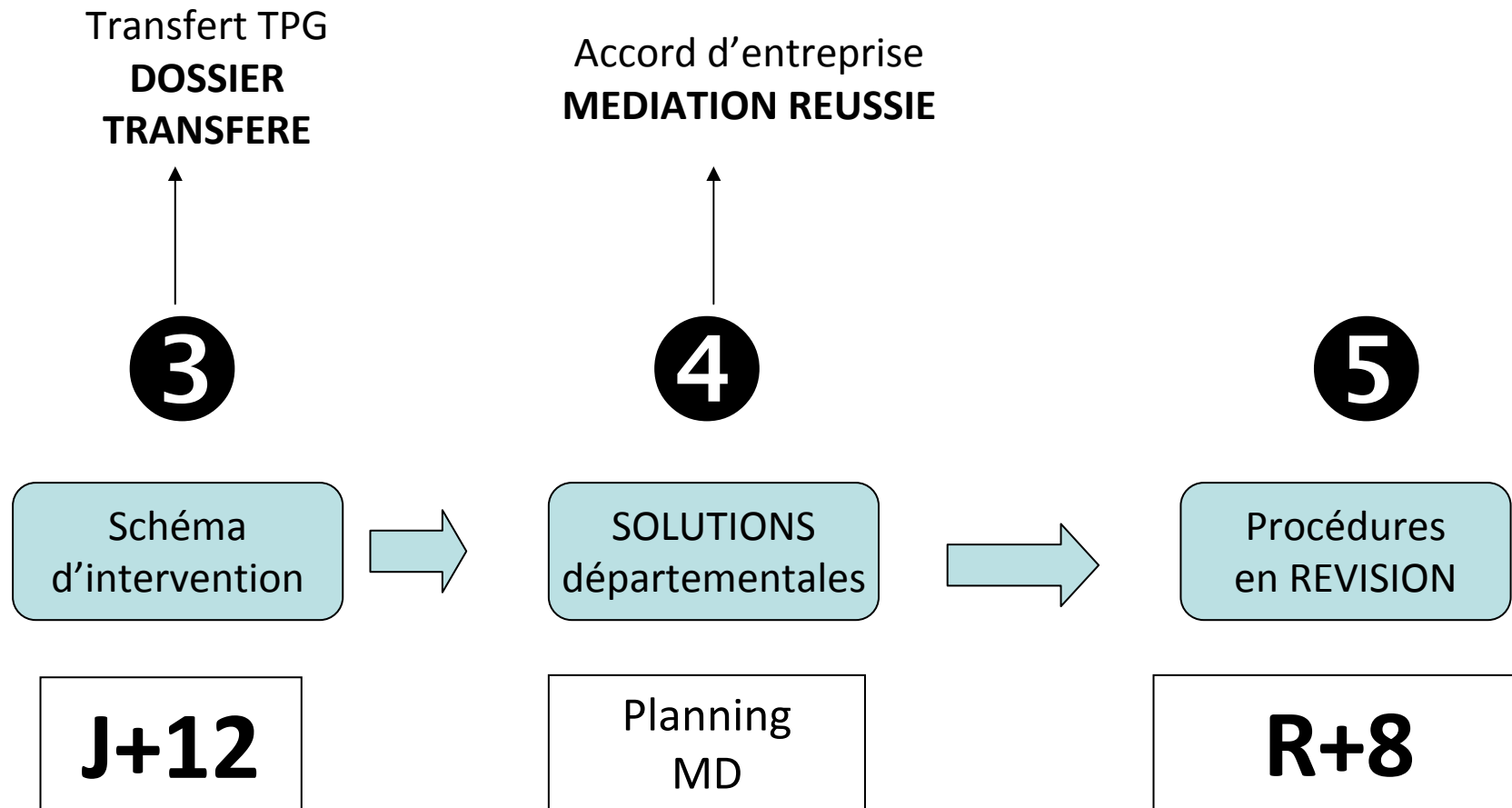
① *Les étapes de la médiation*

Les étapes de la médiation



(*) Délai porté à 10 jours en cas d'intervention d'Oséo (J+12)

Les étapes de la médiation



Les correspondants régionaux de la médiation

Adresse Internet :

www.mediateurducredit.fr

Médiateur départementaux :

- | | | |
|---------------------|------------------|--|
| - Paris | Guy CASTELNAU | guy.castelnau@banque-france.fr |
| - Seine et Marne | Gérard TOFANI | gerard.tofani@banque-france.fr |
| - Yvelines | Dominique CALVET | dominique.calvet@banque-france.fr |
| - Essonne | Robert VANHAUTER | robert.vanhauter@banque-france.fr |
| - Hauts-de-Seine | Roger MARTINEAU | roger.martineau@banque-france.fr |
| - Seine Saint Denis | Didier PATOUX | didier.patoux@banque-france.fr |
| - Val-de-Marne | Philippe GABARRA | philippe.gabarra@banque-france.fr |
| - Val-d'Oise | Luc ALGAN | luc.algan@banque-france.fr |

Quelques statistiques

Nombre de dossiers reçus et au 4 janvier 2009 :

France : 3 727

Ile de France : 585

Paris : 195

Quelques statistiques

au 4 janvier 2009

	Ile de France	Paris
Nombre de dossiers acceptés	547	177
Dont TPE (eff < 11)	427	145
Dont découvert bancaire	300	85
Dont faibles encours (< 10 K€)	157	65

Quelques statistiques

au 4 janvier 2009

	Ile de France (600 dossiers déposés)	Paris (250 dossiers déposés)	France
Nombre de dossiers acceptés	547	177	
Dont dossiers instruits <i>en % des dossiers acceptés</i>	258 47 %	93 53 %	41 %
Dont dossiers clôturés positivement <i>en % des dossiers instruits</i>	155 60 %	65 70 %	63 %
Nombre de dossiers en instance	273	79	

Dispositif d'accompagnement des PME parisiennes sur la crise

② *L'action de la CGPME Paris*

La crise financière et l'action de la CGPME Paris

La CGPME 75 accompagne les TPE et PME qui rencontreraient des difficultés, du fait de la crise. En 2008, cette action a été déclinée suivant trois directions :

1. Participation au Comité de suivi de la Crise financière

Mobilisé par le Préfet, ce comité qui regroupe l'Etat, les banques, les syndicats patronaux et salariaux, dresse périodiquement un état des lieux de l'économie parisienne. Il observe également la mise en place des dispositifs de soutien aux PME et propose des solutions pour leur amélioration. La CGPME 75 y participe avec pour but de :

- relayer les positions de la CGPME
- faire des propositions d'aménagement au niveau local
- d'alerter l'Etat en cas de dérive dans l'attitude des banques à l'égard des PME

2. Information aux adhérents

Sur son site Internet et via les supports de communication (Lettre d'Info et Mag), la CGPME 75 informe les adhérents sur l'action de la CGPME auprès du gouvernement, sur les différentes mesures gouvernementales mises en œuvre et sur l'accès aux dispositifs d'aide aux niveaux régional et parisien

3. Suivi des dossiers des entreprises en difficulté

Par sa position, la CGPME 75 permet de faire le relais entre une entreprise en difficulté et les institutions concernées. Des PME ou TPE ayant des difficultés et ne trouvant pas les bons interlocuteurs se sont tournées vers notre organisation. Nous les avons guidées dans leurs démarches, afin d'anticiper au plus vite les problèmes à venir et assurer le bon suivi de leur dossier.

Pour contacter la CGPME Paris :
Tél : 01.47.78.78.35 / Fax : 01.47.78.77.52
Mél : contact@cgpme75.fr
10, terrasse Bellini – 92806 PUTEAUX CEDEX

La crise financière et l'action de la CGPME Paris

Initiatives pour 2009

1. **Création d'un baromètre des TPE-PME franciliennes** permettant notamment de suivre l'impact de la crise en partenariat avec le réseau *Esprit d'Entreprise*
2. **Prévention des difficultés des entreprises et mobilisation d'experts.** Ce projet pour les adhérents se déclinera en trois volets : sensibilisation, mini audits et accompagnements individualisés. Il traitera de trois domaines : **relations avec les banques, la gestion du compte client et dettes fiscales et sociales.**

Il sera soutenu par un réseau d'experts, animé par la CGPME 75, proposant des compétences pour réagir face aux différents volets de la crise. Il se compose à ce jour de :

- Abdellah Mezziouane (*a.mezziouane@cgpme-idf.fr*) : coordination de la cellule de crise auprès du médiateur
 - Gérard Orsini (*gerardorsini@taxlo.fr*) : expert fiscaliste
 - Olivier Siboni (*olivier.siboni@mercure-finances.com*) : expert gestion compte client
 - Stéphane Huillet (*shuillet@epargne-salariale.fr*) : expert URSSAF
 - Jean-Louis Susini (*jean-louis.susini@wanadoo.fr*) : expert restructuration d'entreprises et haut de bilan
- Ces personnes sont désignées Tiers de Confiance de la Médiation de la CGPME Paris.

3. **Anticipation des effets de la crise sur les ressources humaines** en valorisant les possibilités données par la formation professionnelle dans les TPE-PME, en lien avec l'AGEFOS PME Ile de France

Pour contacter la CGPME Paris :
Tél : 01.47.78.78.35 / Fax : 01.47.78.77.52
Mél : contact@cgpme75.fr
10, terrasse Bellini – 92806 PUTEAUX CEDEX

La crise financière et l'action de la CGPME Paris

Action de la CGPME Ile-de-France

- **Diffusion des outils, fiches pratiques et supports presse au niveau régional**
 - La CGPME Ile-de-France a assuré le relais des informations diffusées par la CGPME (Lettre d'Info « Soutien aux PME », article et communiqués de presse...) auprès des structures départementales et de ses partenaires, notamment les branches professionnelles. L'objectif est de faciliter la diffusion d'information auprès des adhérents sur les dispositifs d'aide nationaux et locaux.

- **Rencontre d'échanges et de coordination entre le réseau francilien de la CGPME et celui d'OSEO**
 - Ces rencontres permettent aux structures départementales de bien maîtriser la mise en œuvre du plan gouvernemental et l'action d'OSEO et ses relais locaux. Ainsi, les structures départementales sont plus à même de répondre aux questions des adhérents.

Pour contacter la CGPME Paris :
Tél : 01.47.78.78.35 / Fax : 01.47.78.77.52
Mél : contact@cgpme75.fr
10, terrasse Bellini – 92806 PUTEAUX CEDEX

Dispositif d'accompagnement des PME parisiennes sur la crise

③ *Les fiches outils*

- Fiche outil n° 1 : Précisions sur les règles de publicité du privilège*
- Fiche outil n° 2 : Restitution accélérée de la créance de report en arrière de déficit (RAD)*
- Fiche outil n° 3 : Restitution accélérée du crédit d'impôt recherche*
- Fiche outil n° 4 : Mensualisation des remboursements de crédit de TVA*
- Fiche outil n° 5 : Remboursement accéléré des excédents d'acomptes IS*

Fiche Outil n° 1 - Précisions sur les règles de publicité du privilège

Source : Recette Générale des Finances

I - Situation actuelle

L'article 416 bis de l'annexe III au code général des impôts prévoit un seuil de publication du privilège en fonction du chiffre d'affaires du redevable.

La publicité du privilège est obligatoire lorsque les créances dépassent à la fin d'un semestre civil :

- 6 000 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes n'excède pas 763 000 € hors taxes
- 10 000 € pour ceux dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes est supérieur à 763 000 € hors taxes

La publicité du privilège doit intervenir dans les deux mois suivant l'expiration du semestre civil pour les sommes encore dues à cette date.

Le Trésor ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable (article 1929 quater 7 du CGI), en cas d'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif.

Elles ne peuvent alors être admises qu'à titre chirographaire si elles ont été déclarées au visa de l'article L. 622-24 du code de commerce (article 1929 quater du CGI).

Enfin, lorsqu'un redevable bénéficie d'un plan de règlement CCSF, la mention de l'existence de ce plan est ajoutée en marge de l'inscription du privilège au RCS qui demeure obligatoire par les seuls comptables du Trésor.

La publicité du privilège vise à informer les tiers. Elle révèle de ce fait les difficultés de l'entreprise au réseau bancaire et à ses partenaires commerciaux.

II. Situation nouvelle

Les règles de publicité du privilège sont modifiées comme suit :

- délai d'inscription allongé de 6 à 9 mois ;
- modification des seuils de publication ;
- dérogation au principe d'inscription en présence d'un plan d'apurement signé et respecté ainsi que des obligations fiscales courantes.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions s'applique à toutes les sommes dues à compter du 1^{er} juillet 2008. Une instruction viendra préciser l'ensemble du dispositif, dans l'attente des modifications réglementaires rendues nécessaires.

•Allongement du délai d'inscription :

Le délai d'inscription du privilège est porté de six à neuf mois. En conséquence, les publications n'interviendront plus dans les deux mois qui suivent la fin du semestre civil mais dans le mois qui suit la fin d'une période de neuf mois. Ces neuf mois ont pour point de départ la première date à laquelle :

- soit le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouverts par les comptables du Trésor ;
- soit l'émission d'un titre exécutoire pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que pour les impôts directs et taxes assimilées recouverts par les comptables des impôts.

Seront donc à publier l'ensemble des sommes dues à l'issue des neuf mois qui suivent cette première date.

Ces nouvelles règles de calcul du délai de neuf mois s'appliquent donc à toutes les sommes dues à compter du 1^{er} juillet 2008.

Fiche Outil n° 1 - Précisions sur les règles de publicité du privilège (suite)

Source : Recette Générale des Finances

•Rehaussement des seuils de publication :

Le seuil de publication est désormais fixé à 15 000 €, quel que soit le montant du chiffre d'affaires ou des recettes.

Un décret modifiant l'article 416 bis de l'annexe III au CGI sera publié en janvier 2009.

•Règles de publication :

Le principe général est celui d'une inscription, conformément à la loi. Toutefois, deux situations pourront désormais se présenter :

□Le débiteur bénéficie d'un plan signé et respecté.

Dans cette hypothèse, les services ne devront pas procéder à l'inscription du privilège du Trésor. En revanche, en cas de non respect, soit de l'échéancier, soit d'une obligation fiscale courante, le plan doit être dénoncé.

A cet effet, le comptable public met fin à ce plan par lettre recommandée avec accusé de réception et procède à l'inscription du privilège du Trésor dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de la réception par le débiteur de cette dénonciation.

Il est précisé que les modalités définies ci-dessus s'appliquent quelle que soit la nature des plans accordés (plan CCSF ou non).

□Le débiteur n'a pas demandé de plan ou le comptable n'a pas accordé de plan.

Dans ce cas, la publicité se fera non plus à l'issue du semestre civil mais neuf mois après la première date à laquelle, soit le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouverts par les comptables du Trésor, soit lorsqu'un titre exécutoire a été émis pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que pour les impôts directs et taxes assimilées recouverts par les comptables des impôts.

Dans cette hypothèse, l'inscription doit intervenir dans le mois qui suit l'expiration du délai de neuf mois.

Le délai de neuf mois court à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date soit de la majoration soit de la notification de l'AMR et expire le dernier jour du neuvième mois. En revanche, les sommes à prendre en compte sont toutes celles dues à compter de la majoration ou de l'AMR.

Ex : 15/01/09 date de la notification de l'AMR, le délai de neuf mois commence dans ce cas le 1^{er}/02/09 et expire le 31/10/09. L'inscription interviendra au plus tard le 30/11/09.

TABLEAU SYNOPTIQUE

	Moment de la publication	Délai de publication	Exception
Redevable bénéficiant d'un plan	Pas de publication en cas de plan respecté	Néant	Plan dénoncé. Publication dans les deux mois de la dénonciation du plan
Redevable ne bénéficiant pas d'un plan	Publication des sommes supérieures à 15 000 €, à l'issue des neuf mois qui suivent la 1 ^{ère} date	Dans le mois qui suit l'expiration des 9 mois	

Fiche Outil n° 2 - Restitution accélérée de la créance de report en arrière de déficits (RAD)

Source : Recette Générale des Finances

Dans le cadre du plan de relance en faveur des entreprises, à titre exceptionnel pour 2009, les entreprises pourront solliciter dès le 2 janvier 2009 le remboursement de leurs créances de RAD non imputées ainsi que celles déclarées au titre des exercices clos au plus tard au 30 septembre 2009.

I. Situation actuelle

Les sociétés passibles de l'IS peuvent reporter en arrière le déficit de l'exercice sur le bénéfice des trois exercices précédents. La créance consécutive est imputable sur l'IS pendant 5 ans. Au terme de cette période, le solde de la créance non imputé est restituable.

Les demandes de restitution sont formulées auprès du SIE ou de la DGE sur le relevé de solde n° 2572 ou sur papier libre.

Les demandes de restitution immédiate des entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire doivent être portées sur le formulaire 2573-SD.

II. Description de la mesure nouvelle

Le dispositif s'applique à l'ensemble des créances RAD à l'exception des créances cédées^[1] dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Créances RAD déjà déclarées

Les soldes de créances RAD disponibles sont restituables immédiatement dès le 2 janvier 2009 sur demande des entreprises.

^[1] En particulier, les créances nanties.

Nouvelles créances RAD

Dispositif : les demandes de restitution concernant les nouvelles créances de report en arrière de déficits (RAD) déclarées au titre des exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009 peuvent être effectuées dès le lendemain de la clôture de l'exercice, soit à titre d'exemple pour un exercice clos le 31 décembre 2008 dès le 2 janvier 2009.

Sanction en cas de remboursement indu : l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à l'excédent de créances RAD au titre des exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009 qui a été indûment remboursé, lorsque le montant de la créance remboursée excède de plus de 20 % le montant de la créance déterminé à partir de la déclaration du résultat déposée au titre de cet exercice.

III. Modalités pratiques de mise en œuvre organisationnelles et applicatives

Le dépôt de la demande

Créances RAD déclarées au titre des exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009

Les demandes de restitution de créance RAD seront effectuées sur la déclaration de créance 2039 (millésime 2009), le cas échéant accompagnée du relevé de solde 2572 pour les sociétés qui demandent également une restitution d'excédent de versement d'impôt sur les sociétés (cf. annexe 3).

Autres Créances RAD disponibles

Les demandes de restitution de créance pourront être formulées dès le 2 janvier 2009, soit sur le relevé de solde 2572 (notamment en cas de demande de restitution d'excédent de versement d'IS), soit sur le formulaire 2573-SD (millésime 2009), soit sur papier libre. Tous ces formulaires sont disponibles sur www.impots.gouv.fr

Fiche Outil n° 3 - Restitution accélérée du crédit d'impôt recherche

Source : Recette Générale des Finances

Dans le cadre du plan de relance en faveur des entreprises, à titre exceptionnel pour 2009, les entreprises pourront solliciter dès le 2 janvier 2009 le remboursement de leurs crédits d'impôt recherche 2005, 2006 et 2007 non imputés ainsi que leur créance de crédits d'impôt recherche de l'année 2008.

I. Situation actuelle

Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles imposées selon un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles engagent (article 244 quater B du CGI).

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est imputé sur l'impôt dû (IS ou IR) pendant 3 ans (article 199 ter B du CGI). L'excédent qui n'a pas été imputé sur l'impôt est restituable au terme de ce délai. Par exception, les entreprises nouvelles, les jeunes entreprises innovantes et les entreprises bénéficient de la restitution immédiate du crédit. Pour les entreprises bénéficiant de la restitution immédiate, la demande est formulée directement sur la déclaration de crédit (2069 A) jointe au relevé de solde 2572.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la demande de restitution doit être effectuée sur la déclaration 2573-SD.

II. Description de la mesure nouvelle

Le dispositif prévu s'applique à l'ensemble des crédits d'impôt, à l'exception des créances cédées^[1] dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

CIR 2005, 2006 et 2007

Les CIR 2005, 2006 et 2007 non imputés sont restituables immédiatement dès le 2 janvier 2009 sur demande des entreprises.

CIR 2008

^[1] En particulier, les créances nanties

Dispositif : les entreprises peuvent obtenir dès le 2 janvier 2009 la restitution du montant du CIR 2008 après imputation sur l'impôt dû estimé par elles.

Sanction en cas de remboursement indu : L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1730 du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'IR ou à l'article 1731 du même code pour les entreprises soumises à l'IS sont appliqués au montant du CIR 2008 indûment remboursé lorsque le montant de la créance remboursée excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2008 et, d'autre part, l'impôt dû.

III. Modalités pratiques de mise en œuvre organisationnelles et applicatives

Le dépôt de la demande

CIR 2008 (entreprise soumise à l'IR et l'IS)

Les demandes de restitution de créance CIR seront formulées sur la déclaration de la créance n° 2069 A (millésime 2009).

La déclaration 2069 A sera le cas échéant accompagnée du relevé de solde 2572 pour les sociétés qui demandent également une restitution d'excédent de versements d'IS (cf. annexe 3).

CIR 2005, 2006 et 2007

Entreprises passibles de l'IS : Les demandes de restitution de CIR pourront être formulées dès le 2 janvier 2009, soit sur le relevé de solde 2572 (notamment en cas de demande de restitution d'excédent de versement d'IS), soit sur le formulaire 2573-SD (millésime 2009), soit sur papier libre.

Entreprises passibles de l'IR : Les demandes de restitution des CIR relatifs à des années antérieures à 2008 pourront être formulées dès le 2 janvier 2009, sur le formulaire 2573-SD (millésime 2009) ou sur papier libre.

Tous ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr

Fiche Outil n° 4 – Mensualisation des remboursements de crédit de TVA

Source : Recette Générale des Finances

A compter du 1er janvier 2009, les entreprises qui déposent des déclarations mensuelles de TVA peuvent demander un remboursement lorsque ces déclarations font apparaître un crédit de taxe déductible.

I. Situation actuelle

Les demandes de remboursement de crédit de TVA sont actuellement déposées selon les périodicités suivantes :

- mensuelle pour la procédure exportatrice ;
- trimestrielle pour les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ;
- annuelle pour les redevables soumis à un régime simplifié d'imposition.

Les redevables soumis à un régime réel normal d'imposition qui déposent mensuellement ou trimestriellement des déclarations de TVA sont actuellement autorisés à déposer une demande de remboursement de leurs crédits de TVA au terme d'un trimestre civil, sous réserve de faire apparaître un crédit sur toutes les déclarations du trimestre considéré et de porter sur un montant minimum de 760 €. [1] Les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition (RSI) peuvent demander un remboursement trimestriel du crédit de TVA constitué par la taxe déductible ayant grevé les acquisitions de biens constituant des immobilisations, lorsque ce crédit est au moins égal à 760 €.

Toutefois, les redevables redevables relevant du RSI peuvent opter pour un dépôt mensuel des déclarations de TVA (régime réel normal) avant le 1er février 2009. Cette option vaut également pour l'imposition du résultat.

Elles peuvent également opter pour une liquidation de leur TVA selon les modalités du régime réel normal tout en restant placées sous le régime simplifié d'imposition de leur bénéfice (régime « mini-réel »). Cette option doit être exercée un mois avant la fin de la période d'imposition donnant lieu au dépôt de la déclaration annuelle et prend effet le premier jour du mois suivant la période.

[1] Une tolérance est admise au titre du trimestre incluant la période des congés payés, deux déclarations créditrices au cours de cette période suffisant alors pour prétendre au remboursement.

Les redevables placés sous le régime simplifié des exploitants agricoles, qui ont opté pour le dépôt des déclarations de TVA trimestrielles, sont assimilés aux assujettis placés sous le régime général.

II. Situation nouvelle

Les demandes de remboursement peuvent être désormais déposées mensuellement pour les entreprises qui déposent habituellement des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires.

A compter du 1er janvier 2009, les entreprises qui déposent des déclarations mensuelles (entreprises soumises de plein droit ou sur option au régime réel normal d'imposition) peuvent demander un remboursement lorsque cette déclaration fait apparaître un crédit de taxe déductible.

Ainsi, ces entreprises pourront bénéficier dès le mois de février 2009 du remboursement de crédit de TVA qu'elles auront constaté au titre du mois de janvier 2009.

La demande s'effectue au moyen de l'imprimé n° 3519 qui sera modifié à cet effet, et doit porter sur un montant au moins égal à 760 €.

La mesure de mensualisation s'applique également aux entreprises soumises au RSI ou au RSA ou déposant des déclarations trimestrielles (RT ou ET), à condition qu'elles optent pour un dépôt mensuel de leurs déclarations.

L'assouplissement des modalités d'option nécessite la publication d'un texte réglementaire qui est en cours de rédaction.

La création d'un régime mensuel en faveur des exploitants agricoles nécessite un texte législatif qui est en cours de discussion au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2008.

Fiche Outil n° 5 – Remboursement accéléré des excédents d'acomptes IS

Source : Recette Générale des Finances

A compter du 1er janvier 2009, les entreprises qui déposent des déclarations mensuelles de TVA peuvent demander un remboursement lorsque ces déclarations font apparaître un crédit de taxe déductible.

I. Situation actuelle

Les demandes de remboursement des excédents de versements d'impôt sur les sociétés sont effectuées sur le relevé de solde (2572) dont la date limite de dépôt est fixée au 15 du 4ème mois suivant la clôture de l'exercice (ex : le 15 avril pour les exercices clos le 31 décembre).

II. Description de la mesure nouvelle

Pour les exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009, les sociétés pourront déposer de manière anticipée leur demande de restitution d'excédent de versement d'acomptes d'IS dès le lendemain de la clôture de l'exercice, soit à titre d'exemple pour les exercices clos le 31 décembre 2008 dès le 2 janvier 2009.

Sanction de la restitution induite d'excédent de versement d'IS : L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront appliqués à l'excédent d'acompte indûment remboursé lorsque le montant non remboursé des acomptes est inférieur de plus de 20 % au montant total de la cotisation d'impôt sur les sociétés.

III. Modalités pratiques de mise en œuvre organisationnelles et applicatives

Le dépôt des demandes

Les demandes de remboursements d'excédent de versement d'IS devront être déposées par les entreprises :

sous format papier auprès de leur SIE. Les entreprises qui n'auront pas encore reçu le relevé de solde préimprimé n° 2572 à la date de leur demande pourront s'adresser à leur service gestionnaire afin d'obtenir un relevé de solde 2572 papier (millésime février 2008) ou pourront télécharger directement le relevé sur le site www.impots.gouv.fr par voie dématérialisée via le serveur SATELIT pour les entreprises relevant de la DGE et les entreprises hors DGE ayant adhéré aux téléprocédures.